

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

PROJET DE DELIBERATION

Séance du 29 janvier 2026DCM N° 26-01-29-18**Objet : Subvention à l'association Artisans du Monde.**

La Ville de Metz poursuit sa mise en œuvre des politiques municipales de transition écologique et solidaire par le soutien à Artisans du Monde, association qui développe et promeut des projets de transitions écologique, sociale et solidaire, notamment par ses actions de commerce équitable.

Depuis 2012, la Ville de Metz est labellisée « Territoire de Commerce Équitable ». L'association Artisans du Monde Metz, qui œuvre pour la promotion, l'éducation et le développement du commerce équitable, est un partenaire et un interlocuteur essentiel dans le cadre de cette labellisation.

Artisans du Monde Metz axe ses activités autour des objectifs suivants :

- Sensibilisation et éducation de tous les publics : des actions seront menées lors de sensibilisations organisées en direction de tous les publics, en milieu scolaire, à l'université, en interne pour les agents de la Ville de Metz, en centres de formations, au sein du Centre de Documentation Artisans du Monde (CDRADM) et auprès des partenaires de l'association.
- Participation aux événements annuels locaux : la Quinzaine du Commerce Équitable, la Fête des Possibles, le Marché de Noël Équitable, et d'autres actions en partenariat avec l'association Colecosol et la Ville de Metz, dans le cadre de la labellisation « Territoire de Commerce Equitable ».
- Développement du centre de documentation (CDRADM) : qui intègre le site des Récollets en 2026 : il accueillera des animations et des rencontres avec les partenaires associatifs et éducatifs, contribuant ainsi à une meilleure diffusion des savoirs et des pratiques autour du commerce équitable.

Il est donc proposé le versement d'une subvention de **3 000 euros** à l'association Artisans du Monde Metz pour ses actions 2026.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment pris en ses articles L1611-4 et L2541-12 10°,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.

VU la souscription d'Artisans du Monde au contrat d'engagement républicain,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2021 relative à la situation de la Ville de Metz en matière de développement durable et qui fixe de nouveaux objectifs en matière de transition écologique et solidaire et notamment l'objectif de sensibiliser 100% des enfants au développement durable à la fin de leur scolarité d'ici 2030,

VU la convention d'objectifs et de moyens liant la Ville de Metz et Artisans du monde jointe en annexe,

VU la demande financière reçue au titre de l'année 2026 par Artisans du Monde qui développe des actions dans le domaine de la Transition Ecologique et Solidaire,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de Metz de soutenir des associations en matière de transition écologique et solidaire pour l'année 2026,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **DE VERSER** au titre de l'année 2026 une subvention de :
 - 3 000 euros en faveur d'Artisans du Monde ;
- **D'APPROUVER** les termes du projet de convention joint en annexe.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents et pièces connexes à cette affaire et notamment les conventions ou avenants à intervenir avec l'association susvisée ou les lettres de notification portant rappel de l'objet de la subvention, de ses conditions d'utilisation ainsi que de la faculté pour la Ville de Metz de ne pas verser tout ou partie ou d'en recouvrer tout ou partie, en cas de non-respect de son affectation ou de cessation en cours d'exercice des actions subventionnées.

Référence nomenclature «ACTES» : 8.8 Environnement



**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2026
ENTRE LA VILLE DE METZ ET Artisans du Monde Metz**

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Attila SAPCI en sa qualité de conseiller délégué en charge de l'économie sociale et solidaire et de l'économie circulaire dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 29 janvier 2026 et arrêté de délégation en date du 22 juillet 2025, ci-après désignée par les termes "la Ville",

D'une part,

Et

2) l'Association dénommée Artisans du Monde Metz, domiciliée 11 place Jean Paul 2, Cour Saint-Etienne, 57000 METZ et représentée par son (sa) Président(e), Mme Elisabeth LOSSON, administratrice agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes "l'association" ou "Artisans du Monde Metz",

D'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association Artisans du Monde Metz le 30 octobre 2025

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association Artisans du Monde Metz

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Depuis 2012, la Ville de Metz est labellisée « Territoire de Commerce Équitable », reflétant son engagement en faveur d'un modèle économique responsable et solidaire. L'association Artisans du Monde Metz, qui œuvre pour la promotion, l'éducation et le développement du commerce équitable, est un partenaire et un interlocuteur essentiel dans le cadre de la labellisation et propose sur 2026 la réalisation d'un programme d'actions dans ce domaine.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à Artisans du Monde Metz pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet définit ci-après :

Artisans du Monde Metz axe ses activités autour des objectifs suivants :

- Sensibilisation et éducation de tous les publics : des actions seront menées lors de sensibilisations organisées en direction de tous les publics, en milieu scolaire, à l'université, en interne pour les agents de la Ville de Metz, en centres de formations, au sein du Centre de Documentation Artisans du Monde (CDRADM) et auprès des partenaires de l'association
- Participation aux événements annuels locaux : la Quinzaine du Commerce Équitable, la Fête des Possibles, le Marché de Noël Équitable, et d'autres actions en partenariat avec l'association Colecosol et la Ville de Metz, dans le cadre de la labellisation « Territoire de Commerce Equitable »
- Développement du centre de documentation (CDRADM) : en cours d'intégration au sein du site des Récollets, il accueillera des animations et des rencontres avec les partenaires associatifs et éducatifs, contribuant ainsi à une meilleure diffusion des savoirs et des pratiques autour du commerce équitable

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, Artisans du Monde Metz se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2026 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant de 3000 euros est attribuée par la Ville à Artisans du Monde Metz. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présentés par Artisans du Monde Metz en accompagnement de sa demande de subvention.

Le versement de la subvention interviendra après signature de la convention par les deux parties.

ARTICLE 4 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

Artisans du Monde Metz transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, les documents ci-après :

- Le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- Les états financiers (bilan certifié conforme, etc...)
- Le rapport d'activité

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 4, soit au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

ARTICLE 6 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 4 ci-dessus

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ, le

(En deux exemplaires originaux)

Pour le Maire,
Le conseiller délégué

Pour l'association,
L'administratrice

Attila SAPCI

Elisabeth LOSSON